



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme
de Dirinon (29)**

n° MRAe 2018-005981

Décision du 5 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 , du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Dirinon (29) reçue le 5 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Dirinon souhaite modifier son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 28 avril 2015, afin :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh de Kéréol d'une superficie de 0,6 ha située en centre bourg ;
- de prendre en compte le nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) 2015-2021 quant à ses dispositions relatives à la mixité sociale et l'adaptation ;
- de modifier le règlement écrit de la zone Nc correspondant à une carrière,

Considérant que la commune de DIRINON est concernée par l'élaboration en cours d'un PLUi dont l'arrêt devrait intervenir en 2019,

Considérant que le potentiel théorique d'espaces disponibles pour construire est compatible avec les objectifs du PLH à l'horizon de 2020,

Considérant que la commune de Dirinon est concernée par 3 sites Natura 2000 à savoir la rade de Brest - Estuaire de l'Aulne, la baie de Daoulas – Anse du Poulmic et la rivière Elorn,

Considérant que les performances de la station d'épuration de Dirinon sont insuffisantes. et que les éléments liés à la construction d'une nouvelle station ne permettent pas d'apprécier la capacité du territoire à accueillir le projet de modification,

Considérant que l'adaptation du règlement écrit de la zone Nc vise à permettre l'activité de décharge, tri et recyclage de matériaux inertes ainsi que les installations liées à leur exploitation,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Dirinon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ,

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Dirinon n'est pas dispensée d'évaluation environnementale.** L'évaluation environnementale devra prendre en considération le PADD du projet de PLUi et garantir la compatibilité avec la prise en compte des enjeux environnementaux selon les dispositions envisagées par le futur document intercommunal.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 5 mai 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne


Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex